

# DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

J2D020, J2D215 &amp; 5110

Baccalauréat universitaire en droit  
- Session d'examen de janvier 2019 -

**IL NE SERA STRICTEMENT REPONDU A AUCUNE QUESTION (QUESTIONS DE VOCABULAIRE INCLUSES) PENDANT L'EXAMEN.** Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

**Votre fiche de réponse se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page). Merci de la détacher avant de la rendre à la fin de l'examen.** Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

**Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues, elles ne seront pas prises en compte par les correcteurs.**

**ATTENTION** : La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent donc être inscrites au feutre noir ou au stylo noir / bleu foncé dans la fiche de réponse. En dehors de ces indications et croix, la fiche de réponses ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. **Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.**

**Lisez bien les questions** avant d'y répondre. Il y a en tout **24 questions** et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé. Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?

- a. cacao
- b. acide hydrochlorique
- c. sucre
- d. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « a » + « c » + « d ». Si seulement « a » a été coché, vous n'avez pas le point.

## L'EXAMEN DURE 2.00 H.

---

### Liste des Abréviations

Convention I/CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II/CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III/CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV/CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève : Protocole I/PA I	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole II/PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye/RLH :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 Octobre 1907.
CPI :	Cour pénale internationale
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

### Les questions 1 à 11 seront fondées sur le cas pratique suivant :

Alpha, Beta et Gamma sont engagés dans un conflit armé qui a vu le jour en 2007. Il a commencé en Alpha, quand deux groupes armés distincts se sont soulevés contre le gouvernement. Les deux mouvements, les Bleus et les Rouges, sont sociologiquement et idéologiquement très différents, bien que tous deux de nationalité Alphaniène. Les deux groupes sont biens organisés militairement.

En 2008, les jaunes entrent dans cette « guerre civile ». Représentant une minorité ethnique, qui est toutefois majoritaire dans une des provinces d'Alpha, le groupe rebelle Jaune combat pour une plus grande autonomie de sa région, alors que les groupes Rouge et Bleu luttent pour accéder au pouvoir central d'Alpha. Cachés un peu partout dans Alpha, les trois groupes rebelles affectionnent particulièrement les techniques de guérilla au moyen de frappes violentes et soudaines.

En 2008 les forces armées de Beta participent aux hostilités en cours. Plusieurs milices, faisant officiellement partie de l'armée de Beta, conduisent directement des opérations transfrontalières. Certains de ces soldats Bétaniens, qui appartiennent au même groupe ethnique que les jaunes, se battent à leur côté contre l'armée Alphaniène et contre les Rouges dont ils sont de farouches opposants.

En 2009, Gamma considère que ses intérêts économiques en Alpha sont grandement mis en danger par les interventions militaires de Beta. Plusieurs troupes de Gamma opèrent alors en secret au côté des Rouges, contre les forces gouvernementales d'Alpha d'un côté et contre les Jaunes et leurs alliés Bétaniens, de l'autre. Certains groupes paramilitaires de Rouge se retrouvent ainsi complètement financés, équipés et contrôlés par

Gamma.

Alpha, Beta et Gamma sont parties aux Conventions de Genève de 1949. Alpha et Gamma sont aussi parties au Protocole additionnel I de 1977. Alpha et Beta sont parties au Protocole additionnel II de 1977. Aucun de ces Etats n'a ratifié ou accédé au Règlement de La Haye de 1907 puisqu'aucun n'existait à ce moment-là (ils devinrent indépendants en 1945).

Les Rouges ont conclu un Accord Spécial avec le Gouvernement d'Alpha, reconnaissant à tous leurs prisonniers respectifs un traitement au moins aussi favorable que celui des prisonniers de guerre.

Les Bleus et les Rouges ont chacun fait des déclarations selon lesquelles ils s'engageaient à respecter les Conventions de Genève ainsi que le Protocole additionnel II de 1977 dans leurs interactions mutuelles.

Q 1. Quelle est la nature du ou des conflits, ainsi que le droit applicable en l'espèce ?

- A. Il existe un conflit armé international (CAI) entre Alpha et Beta. Les CG et le Protocole I s'appliquent.
- B. Il existe un conflit armé non international (CANI) entre Alpha et Rouge. L'article 3 commun et le Protocole II s'appliquent.
- C. Il existe un CAI entre Bleu et Rouge. Les CG et le Protocole II s'appliquent.
- D. Il existe un CANI entre Alpha et Jaune. L'article 3 commun s'applique.

Q 2. Quelle est la nature du ou des conflits, ainsi que le droit applicable en l'espèce ?

- A. Il existe un CANI entre Rouge et Bleu. L'article 3 commun et le Protocole II s'appliquent.
- B. Il existe un CANI entre Alpha et Jaune. L'article 3 commun et le Protocole II s'appliquent dans la province où l'ethnie Jaune est majoritaire.
- C. Il existe un CANI entre Bleu et les groupes paramilitaires de Rouge contrôlés par Gamma. L'article 3 commun et le Protocole II s'appliquent.
- D. Il existe un CAI entre Alpha et les groupes paramilitaires de Rouge contrôlés par Gamma. Les CG et le Protocole II s'appliquent.

Q 3. Quelle est la nature du ou des conflits, ainsi que le droit applicable en l'espèce ?

- A. Il existe un CAI entre Alpha et Gamma. Les CG et le Protocole I s'appliquent.
- B. Il existe un CAI entre Alpha et les groupes paramilitaires de Rouge contrôlés par Gamma. Les CG et le Protocole I s'appliquent.
- C. Il existe un CAI entre Alpha et Beta. Les CG s'appliquent.
- D. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 4. Quelle est la nature du ou des conflits, ainsi que le droit applicable en l'espèce ?

- A. Il existe un CAI entre Beta et Gamma. Les CG et le Règlement de La Haye de 1907 s'appliquent.
- B. Il existe un CAI entre Beta et Gamma. Les CG et le Droit de La Haye ayant un caractère coutumier s'appliquent.
- C. Il existe un CAI entre Alpha et les Jaunes aux côtés desquels se battent les militaires Bétaniens. Les CG et le Droit de La Haye ayant un caractère coutumier s'appliquent.
- D. Il existe un CANI entre Rouge et Jaune. L'article 3 commun s'applique.

En 2010, les forces aériennes de Gamma bombardent à plusieurs occasions les installations militaires et les forces armées sur le territoire d'Alpha. L'une des plus grandes opérations qui a lieu est le bombardement de la gare de Vetapolis par Gamma, afin de gêner le plus possible l'approvisionnement des forces guérilleros Jaunes. La gare se trouve au cœur d'une zone résidentielle et commerciale très densément peuplées le jour, mais qui se vide après 22h00. La gare est plus facile à attaquer en comparaison avec les autres tronçons de rails qui serpentent dans la montagne. L'attaque est imaginée, préparée et validée en une heure de temps par l'état-major, puis immédiatement exécutée. Deux bombardiers volent au-dessus de la cible à 18h00, vérifient que la situation dans la zone est « normale », puis lâchent 6 bombes non-téléguidées de 500 tonnes chacune. La gare et la voie ferroviaire sont en grande partie détruites. 170 civils sont blessés ou tués. Cela comprend un groupe de 50 civils qui partaient pour des opérations militaires et qui passaient dans la gare à ce moment-là. Pour continuer de ravitailler leurs troupes sur la ligne de front, les Jaunes doivent utiliser une ligne ferroviaire plus ancienne ainsi que des camions, ce qui ralentit et complique considérablement cette tâche.

- Q 5. Concernant le bombardement de la gare de Vetapolis, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. La gare est un bien civil par nature qui peut être pris pour cible sous certaines conditions.
  - B. Si la gare remplit les critères de l'objectif militaire, elle peut toujours être prise pour cible.
  - C. Afin de devenir un objectif militaire pour Gamma, la gare devrait obligatoirement apporter une contribution militaire effective à Jaune ou Alpha de par sa nature.
  - D. Si l'argent gagné par la gestion de la gare et du système ferroviaire sert à acheter des armes pour Alpha ou Jaune, cela suffit pour caractériser une contribution militaire effective de la gare nécessaire pour la qualifier d'objectif militaire.
  - E. Si la gare et le système ferroviaire servent à réunir et transporter des combattants pour différentes opérations, cela peut caractériser une contribution militaire effective de la gare nécessaire pour la qualifier d'objectif militaire.
  - F. Si la gare et le système ferroviaire servent à ravitailler les combattants au front en vivres et en armes, cela peut caractériser une contribution militaire effective de la gare nécessaire pour la qualifier d'objectif militaire.
- Q 6. Concernant le bombardement de la gare de Vetapolis, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. Le fait que la gare apporte une contribution militaire effective aux opérations de Jaune suffit à caractériser l'avantage militaire précis que Gamma aurait à la bombarder.
  - B. Un bombardement qui porterait atteinte au moral des troupes de Jaune permettrait d'obtenir un avantage militaire précis pour Gamma.
  - C. Un bombardement qui ralentirait ou empêcherait le transport de troupes de Jaune et leur ravitaillement pourrait permettre d'obtenir un avantage militaire précis pour Gamma.
  - D. Le fait que les Jaunes continuent de ravitailler leurs troupes après le bombardement prouve qu'il n'y avait pas d'avantage militaire précis à le faire pour Gamma et donc que la gare n'était pas un objectif militaire.
- Q 7. Concernant le bombardement de la gare de Vetapolis, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. Si la gare peut être considérée comme un objectif militaire, elle n'en reste pas moins affectée aussi à une utilisation civile.
  - B. Si un objectif militaire comme la gare sert aussi à des fins civiles et que son attaque risque de toucher des civils ou des biens civils, il ne peut pas être bombardé.
  - C. Si un objectif militaire comme la gare sert aussi à des fins civiles et que son attaque risque de toucher des civils ou des biens civils, il peut être bombardé si l'avantage militaire qui doit en être retiré est largement supérieur aux pertes ou dommages collatéraux prévisibles.
  - D. Si un objectif militaire comme la gare sert aussi à des fins civiles et que son attaque risque de toucher des civils ou des biens civils, il peut être bombardé si l'avantage militaire qui doit en être retiré est nettement inférieur aux pertes ou dommages collatéraux prévisibles.
- Q 8. Concernant le bombardement de la gare de Vetapolis, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. Afin de déterminer le respect ou non du principe de proportionnalité dans le bombardement de la gare, il faut prendre en compte uniquement le résultat obtenu.
  - B. Le fait que l'état-major de Gamma ait décidé de l'attaque en avance prouve qu'il a respecté le principe de précaution dans l'attaque.
  - C. L'utilisation de bombes puissantes à large portée dans une zone densément peuplée pourrait être considérée comme une attaque indiscriminée.
  - D. Gamma aurait dû faire tout ce qui était pratiquement possible pour prévenir les dommages collatéraux.

Durant le conflit armé, plusieurs prisonniers sont faits de part et d'autre. Ainsi, Gamma détient des combattants de l'armée gouvernementale d'Alpha et de Beta qu'il garde au plus près de la ligne de front.

Un groupe de 20 combattants de nationalité Alphaniène qui ont combattu du côté de Gamma se retrouvent abandonnés par les forces armées de Gamma sur le territoire d'Alpha. Sur décision du Ministre de la Défense, l'armée exécute les 20 traîtres. Ces derniers portant des uniformes de l'armée de Gamma, aucun doute ne subsiste sur leur statut de traîtres et selon le droit d'Alpha, la trahison en temps de guerre est toujours punie de mort.

Plusieurs centaines de prisonniers Bleus dans les mains des Rouges, et vice-et-versa, sont à dénombrer.

- Q 9.** Concernant les combattants de l'armée gouvernementale d'Alpha et de Beta détenus par Gamma, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. Les combattants d'Alpha et Beta détenus ont le statut de prisonnier de guerre, et ceci, quel que soit le lieu où ils sont détenus.
  - B. Les combattants de Beta capturés alors qu'ils combattaient au côté des Rouges n'ont pas le statut de prisonnier de guerre puisqu'ils prenaient part à un CANI.
  - C. Si les civils ne peuvent pas être internés à proximité de la ligne de front, les prisonniers de guerre le peuvent car ils sont des combattants.
  - D. La détention de prisonniers de guerre dans une région où ils peuvent être exposés au feu des combats pourrait être considérée comme violant l'interdiction contenue dans l'art. 19 §3 de la CG III, selon laquelle il est interdit d'exposer inutilement les prisonniers de guerre au danger.
- Q 10.** Concernant les 20 combattants Alphaniens exécutés, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. En combattant pour Gamma, les 20 soldats ont automatiquement perdu le statut de combattants et ne pouvaient donc pas se voir reconnaître le statut de prisonnier de guerre.
  - B. En tant que prisonniers de guerre, les 20 combattants ne peuvent pas être exécutés.
  - C. En tant que traîtres, les 20 prisonniers de guerre ont perdu leur droit à jugement équitable
  - D. Aucune de ces réponses n'est exacte.
- Q 11.** Concernant les prisonniers Bleus et Rouges, déterminez la/les réponse(s) exacte(s) :
- A. Les prisonniers Rouges comme Bleus se voient automatiquement reconnaître un traitement au moins aussi favorable que celui des prisonniers de guerre.
  - B. Les prisonniers Rouges comme Bleus se voient automatiquement reconnaître le statut de prisonnier de guerre grâce à leurs déclarations respectives.
  - C. Seuls les prisonniers Rouges se voient automatiquement reconnaître un traitement au moins aussi favorable que celui des prisonniers de guerre.
  - D. Si certains des prisonniers Rouges étaient contrôlés par Gamma, ils peuvent prétendre à la reconnaissance automatique du statut de prisonnier de guerre.
  - E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

**Les questions 12 à 19 sont fondées sur le cas pratique suivant :**

Omega est un pays en proie à un sanglant conflit armé interne. Le MLD (mouvement pour la libération de Delta), formé de membres de la minorité ethnique deltanienne, s'insurge contre le pouvoir central avec l'intention affirmée de faire sécession. Par une déclaration solennelle, le MLD s'engage à respecter le droit des conflits armés.

Afin d'ébranler le soutien de la population deltanienne au MLD, Omega mène une politique de la terre brûlée : pour chaque attaque du MLD, ses forces détruisent les champs, les récoltes et tuent le bétail des Deltaniens. Malgré ceci, le MLD réussit finalement à contrôler la partie du territoire majoritairement peuplée par les Deltaniens et proclame, le 1<sup>er</sup> juin 1998, la République Libre de Delta (Delta). Omega retire ses troupes de Delta, tout en précisant qu'il ne reconnaît pas l'indépendance de Delta. Reconnu par un grand nombre d'Etats, Delta est admis aux Nations Unies le 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Omega ne veut plus intervenir directement, mais il soutient la création du MRPO (mouvement pour le retour à la patrie Omega) par des ressortissants deltaniens d'ethnie omeganienne en Delta qui se trouvent maintenant, à leur tour, en minorité. Omega envoie des fonds, des armes et surtout des soldats expérimentés pour permettre au MRPO de se lancer dans une lutte armée. Les soldats envoyés par Omega prennent la tête du mouvement et continuent à recevoir des ordres d'Omega concernant le choix et l'exécution de leurs opérations militaires. De plus, la station de la radio télévision d'Omega (RTO) située dans la capitale d'Omega diffuse régulièrement des reportages dénonçant les abus des forces deltaniennes et célébrant les victoires du MRPO. Le MRPO utilise d'ailleurs cette station de radiodiffusion, tout comme les autres dix stations de radiodiffusion en Omega, pour transmettre des messages.

Les affrontements entre le MRPO et les forces deltaniennes s'intensifient vite. Les forces de Delta soupçonnent désormais tous ses ressortissants d'ethnie omeganienne de collaborer avec le MRPO et par conséquent les arrêtent et les emprisonnent. Afin de couper les lignes de communication du MRPO, les forces deltaniennes bombardent la station de la RTO. Vingt civils meurent dans l'attaque.

Le 13 janvier 2000, les forces deltaniennes réussissent à capturer Dibbler, l'un des leaders du MRPO, alors qu'il est chez lui en train de prendre son petit déjeuner. Lors de son arrestation, Dibbler porte une écharpe rouge, le signe distinctif des membres du MRPO, mais il a caché son arme. Sous la torture, Dibbler confesse que le MRPO trouve occasionnellement refuge dans Omega, notamment dans des villages abandonnés près de la frontière. Ces villages ont été abandonnés il y a longtemps suite à la construction, juste à côté, d'une centrale chimique. Suite à cette confession, l'aviation deltanienne lance immédiatement un bombardement à grande échelle contre ces villages. Mais, faute d'armes précises, la centrale chimique est aussi frappée, libérant des gaz hautement toxiques. Des milliers de civils ainsi que quelques membres du MRPO meurent à cause de ces gaz.

Au moment des faits relatés ci-dessus, Omega avait ratifié les Conventions de la Haye de 1899/1907, les quatre Conventions de Genève, le Protocole I et avait signé le Protocole II. Suite à son indépendance, Delta a adhéré seulement aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I.

- Q 12. On vous demande de qualifier le conflit avant la proclamation d'indépendance de Delta et de déterminer le droit applicable en l'espèce :
- A. Il s'agit d'un CAI au sens de l'article 1 du Protocole I car les Deltaniens exercent leur droit à l'autodétermination comme en témoigne leur admission rapide aux Nations Unies. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.
  - B. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun. Par conséquent, cet article s'applique.
  - C. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun. Par conséquent, cet article s'applique, tout comme les Conventions de La Haye de 1899/1907.
  - D. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du Protocole II. Par conséquent, le Protocole II s'applique.
  - E. Aucune de ces réponses n'est exacte.
- Q 13. Veuillez déterminer l'effet juridique de la déclaration solennelle du MLD par laquelle le MLD s'engage à respecter le droit des conflits armés.
- A. Cette déclaration unilatérale a uniquement des effets politiques mais ne peut pas engendrer d'obligations juridiques en droit international qui est un droit basé sur la convergence de la volonté des Etats.
  - B. Cette déclaration unilatérale engendrera des obligations juridiques uniquement si Omega l'accepte, car le droit international humanitaire est fondé sur la réciprocité.
  - C. Cette déclaration unilatérale peut engendrer des obligations juridiques si telle est l'intention du MLD.
- Q 14. Dans l'hypothèse où elle serait utilisée dans un CAI, la politique de la « terre brûlée » d'Omega violerait-elle le droit international humanitaire ?
- A. Oui, car elle violerait l'interdiction d'attaquer des biens indispensables à la survie de la population civile.
  - B. La destruction des biens indispensables à la survie de la population civile pourrait être licite si elle offrait un avantage militaire précis.
  - C. Non, car ces attaques sont des représailles permises en droit international humanitaire.
  - D. Elle ne violerait pas le DIH si les biens détruits étaient destinés aux combattants.
  - E. Aucune de ces réponses n'est exacte.
- Q 15. Veuillez qualifier la nature du conflit suite à l'indépendance de Delta et déterminer le droit applicable :
- A. Il s'agit toujours d'un CANI au sens de l'article 3 commun car Omega ne reconnaît pas l'indépendance de Delta. Le MRPO est un acteur de plus dans cette guerre civile. L'article 3 commun continue à s'appliquer.
  - B. Il s'agit toujours d'un CANI au sens de l'article 1 du Protocole II car Omega ne reconnaît pas l'indépendance de Delta. Le MRPO est un acteur de plus dans cette guerre civile. Le Protocole II continue à s'appliquer.
  - C. Il s'agit d'un CAI entre Delta et Omega car ce dernier exerce un contrôle effectif sur le MRPO. Les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent aux hostilités entre Delta et le MROP, et aux hostilités entre Delta et Omega.
  - D. Désormais, il faut distinguer deux conflits. *Primo*, entre Delta et le MRPO il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun. *Secundo*, il s'agit d'un CAI entre Delta et Omega en ce qui concerne les bombardements de la RTO. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent aux hostilités entre Delta et Omega.

- Q 16.** Supposons qu'il s'agisse d'un CAI entre Delta et Omega : les civils d'ethnie omeganienne sur le territoire de Delta sont-ils protégés par la Convention IV par rapport aux agissements des autorités deltaniennes ?
- A. Non, car la Convention IV protège exclusivement les personnes civiles qui se trouvent au pouvoir d'une partie belligérante dont elles ne sont pas ressortissantes. Or, en l'espèce, les civils d'ethnie omeganienne sont des ressortissants de Delta.
  - B. Oui, car la Convention IV protège toute la population civile sur le territoire d'une partie belligérante, peu importe leur nationalité.
  - C. Oui, car en vertu de la jurisprudence internationale, la Convention IV protège tous les civils qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit d'allégeance adverse. En l'espèce, l'allégeance des civils d'ethnie omeganienne reste avec Omega, pas avec Delta. Par conséquent, les civils d'ethnie omeganienne sont protégés par la Convention IV.
  - D. Aucune de ces réponses n'est exacte.
- Q 17.** Le bombardement de la station de la RTO constitue-t-il une violation du droit international humanitaire ?
- A. Non, car la station contribuait à l'effort de guerre du MRPO en faisant de la propagande et en servant à transmettre des messages militaires.
  - B. Probablement, car la contribution à l'action militaire et l'avantage militaire qui en résultent ne semblent pas suffisamment précis vu que a) il n'est pas prouvé que des ordres militaires aient été transmis par le biais de ces radios et b) d'autres stations peuvent transmettre les messages militaires.
  - C. Oui, car une attaque qui cause la mort de 20 civils semble disproportionnée et viole donc le droit international humanitaire.
- Q 18.** Dibbler bénéficie-t-il du statut de prisonnier de guerre ?
- A. Oui, car il remplit les conditions prévues dans l'article 44 du Protocole I pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre.
  - B. Non, car il ne remplit pas les conditions prévues dans l'article 4 de la Convention III et dans l'article 44 du Protocole I pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre : il ne portait pas ouvertement ses armes lors de son arrestation.
  - C. Non, car il ne remplit pas les conditions prévues dans l'article 4 de la Convention III et dans l'article 44 du Protocole I pour bénéficier du statut de prisonnier de guerre : il ne portait pas d'uniforme lors de son arrestation.
  - D. Non, car uniquement les membres des forces armées régulières bénéficient du statut de prisonnier de guerre.
- Q 19.** Le bombardement de la centrale chimique constitue-t-il une violation du droit international humanitaire ?
- A. Non, car il ne s'agit pas d'une attaque indiscriminée vu que la centrale chimique a été touchée par accident. En plus, l'article 56 du Protocole I prévoit une liste exhaustive des ouvrages et des installations contenant des forces dangereuses et par conséquent immunisés contre des attaques. Or, les centrales chimiques n'en font pas partie.
  - B. Cela dépend : si la centrale chimique contribuait à l'effort de guerre d'Omega, sa destruction représenterait un avantage militaire précis et la centrale pourrait donc être considérée comme un objectif militaire. Dans ce cas, les dommages collatéraux ne seraient pas excessifs.
  - C. Probablement, car le bombardement de la centrale chimique constitue une attaque indiscriminée causant des dommages collatéraux nettement excessifs et prévisibles.

**Les questions 20 à 23 sont fondées sur le cas pratique suivant :**

Pendant la nuit du 2 août 1990, les forces irakiennes envahissent le Koweït. Prise par surprise, l'armée koweïtienne est balayée. Sans rencontrer de la résistance de la part de la population civile, les forces irakiennes contrôlent le Koweït et sa capitale après quelques heures seulement. Le lendemain de l'invasion, l'Irak met en place un « gouvernement provisoire du Koweït libre ».

Les forces irakiennes arrêtent et détiennent des centaines de civils koweïtiens, surtout de sexe masculin, afin de réprimer toute résistance de la part de la population locale. De plus, des civils koweïtiens sont déportés vers l'Irak où ils sont détenus de force dans des camps pendant plusieurs mois. D'autres sont déportés vers des Etats tiers.

A la demande du « gouvernement provisoire du Koweït libre », Saddam Hussein proclame l'annexion du Koweït par l'Irak le 8 août 1990.

Le Conseil de Sécurité demande le retrait des forces irakiennes et, par la Résolution 678, autorise les Etats Membres des Nations Unie à user de « tous les moyens nécessaires » pour intervenir si les forces irakiennes ne se retirent pas avant le 15 janvier 1991. L'opération militaire des forces alliées, une coalition de plus de 30 Etats, débute le 16 janvier.

L'Irak a ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 en 1956. Le Koweït est partie à ces conventions depuis 1967.

- Q 20.** Veuillez déterminer les conséquences juridiques de l'invasion et de l'occupation du Koweït.
- A. Il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'article 2 commun. Les quatre Conventions de Genève s'appliquent.
  - B. L'occupation du Koweït constitue une violation du droit international humanitaire.
  - C. L'invasion et l'occupation du Koweït constituent un fait internationalement illicite au regard du droit international général. Par conséquent, la responsabilité internationale de l'Irak est engagée.
  - D. Il s'agit d'une occupation au sens de l'article 42 du Règlement de la Haye. Par conséquent, les normes du Règlement de la Haye s'appliquent à titre coutumier.
- Q 21.** La détention des civils koweïtiens constitue-t-elle une violation du droit international humanitaire ?
- A. Oui, car, contrairement aux combattants, les civils ne peuvent pas être détenus.
  - B. Non, car lors d'une occupation, les civils peuvent être détenus pour des motifs très divers.
  - C. Cela dépend du cas concret : les civils peuvent être détenus pour des raisons impérieuses de sécurité.
  - D. Aucune des réponses précédentes n'est exacte.
- Q 22.** La déportation des civils koweïtiens constitue-t-elle une violation du droit international humanitaire ?
- A. Cela dépend : le droit international humanitaire relatif à l'occupation interdit la déportation des civils hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante. Par contre, le droit international humanitaire relatif à l'occupation n'interdit pas la déportation vers des Etats tiers.
  - B. Oui, car le droit international humanitaire relatif à l'occupation interdit la déportation des civils hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans un Etat tiers.
  - C. Non, car le droit international humanitaire relatif à l'occupation permet les déportations dans le territoire de tout Etat sauf en cas de risque de persécution.
- Q 23.** Veuillez déterminer le droit applicable au conflit suite au début des opérations militaires des forces alliées.
- A. Selon la clause *si omnes* (clause de participation générale), qui s'applique ici, les quatre Conventions de Genève s'appliquent uniquement si tous les Etats belligérants sont liés par celles-ci.
  - B. Même si un Etat belligérant n'est pas lié par les quatre Conventions de Genève, celles-ci continuent à s'appliquer dans les relations entre les Etats belligérants qui sont liés par elles.
  - C. Les quatre Conventions de Genève ne s'appliquent pas car les Nations Unies ne sont pas liées par celles-ci.
  - D. Le droit international humanitaire ne s'appliquait pas car, à l'époque, les Nations Unies n'avaient pas encore reconnu que le droit international humanitaire s'appliquait à leurs opérations de maintien de la paix.

\*\*\*

- Q 24.** Le 19 avril 2012, Leon Panetta, secrétaire américain à la défense, énumérait, devant une commission du Congrès, les arguments en défaveur d'une intervention armée en Syrie. « Sur la Libye, il y avait un soutien large dans le monde arabe et ailleurs, et une autorisation claire du Conseil de Sécurité. Un tel consensus fait défaut sur la Syrie, insistait-il. L'opposition n'est pas bien organisée et ne contrôle pas de territoire. (...) Une intervention militaire extérieure pourrait aggraver la situation, mettre encore plus de civils innocents en danger. » Sur une intervention militaire en Syrie par des membres des Nations Unies, on peut affirmer :
- A. Elle viole le droit international humanitaire en l'absence d'une autorisation du Conseil de Sécurité.
  - B. Elle viole le droit international humanitaire, sauf si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité.
  - C. Elle peut violer le droit international humanitaire même si elle est autorisée par le Conseil de Sécurité.

Code candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B	C	D	E	F
Q1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q5	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q11	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q12	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q14	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			



Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



Code candidat

Nom

Prénom

**A B C D E F**  
Q1

**A B C D E F**  
Q2

**A B C D E F**  
Q3

**A B C D E F**  
Q4

**A B C D E F**  
Q5

**A B C D E F**  
Q6

**A B C D E F**  
Q7

**A B C D E F**  
Q8

**A B C D E F**  
Q9

**A B C D E F**  
Q10

**A B C D E F**  
Q11

**A B C D E F**  
Q12

**A B C D E F**  
Q13

**A B C D E F**  
Q14

**A B C D E F**  
Q15

**A B C D E F**  
Q16

**A B C D E F**  
Q17

**A B C D E F**  
Q18

**A B C D E F**  
Q19

**A B C D E F**  
Q20

**A B C D E F**  
Q21

**A B C D E F**  
Q22

**A B C D E F**  
Q23

**A B C D E F**  
Q24

Code candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.

Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B	C	D	E	F
Q1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q2	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q5	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q9	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q10	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q11	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q12	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q13	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q14	<input type="checkbox"/>					

	A	B	C	D	E	F
Q15	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q16	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q17	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q18	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q19	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q20	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q21	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q22	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

	A	B	C	D	E	F
Q23	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

	A	B	C	D	E	F
Q24	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			